Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1988)

Rubrik: Janvier 1988

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

6 janvier 1988

Arrêté du Conseil-exécutif sur les tarifs et la réglementation des provisions de la Maternité cantonale de Berne à partir du 1er janvier 1988 (personnes non assurées)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47, 1er alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Tarifs d'hospitalisation dans la division d'obstétrique

	Tarif fr.	Provision (dépôt)* fr.
1re classe (privée)		
Patientes imposables dans le canton de Berne	147.—	–.—
Patientes imposables dans un autre canton	172.—	1500.—
Patientes non imposables en Suisse	208.—	3000.—
2e classe (semi-privée)		
Patientes imposables dans le canton de Berne	127.—	–.—
Patientes imposables dans un autre canton	151.—	1000.—
Patientes non imposables en Suisse	187.—	3000.—

* Sous réserve de l'article 49, 2e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

Les honoraires des médecins et les frais annexes ne sont *pas* compris dans ces tarifs.

	Tarif fr.	Provision (dépot)* fr.
Division commune (personnes non assurées)		
Patientes imposables dans le canton de Berne	103.—	–.—
Tarif social du canton de Berne	87.—	–.—
Patientes imposables dans un autre canton	131.—	700.—
Patientes non imposables en Suisse	177.—	1500.—

* Sous réserve de l'article 49, 2e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

L'encadrement médical est compris dans ces prix, mais pas les frais annexes. *Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.*

II. Tarifs d'hospitalisation dans la division de gynécologie

	AIII 2e ét. Nr. 201 et 202 Chambres avec douche/WC fr.	AIII 2e ét. Chambres sans douche/WC fr.	Autres unités de soins Chambres sans douche/WC fr.	Provision (dépôt)* fr.
1re classe (privée)				
Patientes imposables dans le canton de Berne	193.—	173.—	152.—	–.—
Patientes imposables dans un autre canton	217.—	197.—	177.—	1500.—
Patientes non imposables en Suisse	244.—	224.—	208.—	3000.—

* Sous réserve de l'article 49, 2e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

	Unité de soins AIII 2e ét. fr.	Autres unités de soins fr.	Provision (dépôt)* fr.
2e classe (semi-privée) (Chambres sans douche/WC)			
Patientes imposables dans le canton de Berne	143.—	133.—	–.—
Patientes imposables dans un autre canton	168.—	158.—	1000.—
Patientes non imposables en Suisse	187.—	187.—	3000.—

* Sous réserve de l'article 49, 2e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

Les honoraires des médecins et les frais annexes ne sont *pas* compris dans ces tarifs.

	Unité de soins AIII 2e ét. fr.	Provision (dépôt)* fr.
Division commune (personnes non assurées)		
Patientes imposables dans le canton de Berne	103.—	–.—
Tarif d'aide sociale du canton de Berne	87.—	–.—
Patientes imposables dans un autre canton	131.—	700.—
Patientes non imposables en Suisse	177.—	1500.—

* Sous réserve de l'article 49, 2e alinéa de la loi sur les hôpitaux.

L'encadrement médical est compris dans ces prix, mais pas les frais annexes. *Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.*

III. Tarifs d'hospitalisation unitaires dans la division des nouveaux-nés: 1re classe (privée), 2e classe (semi-privée) et division commune (personnes non assurées)

	fr.
Parents imposables dans le canton de Berne	66.—
Parents imposables dans un autre canton	72.—
Parents non imposables en Suisse	83.—
Nourrisson en incubateur ou en photothérapie, *supplément*	75.—
Nourrisson seul, sans mère, *supplément*	22.—
Tarif social du canton de Berne	56.—

Les tarifs d'hospitalisation de la 1re et de la 2e classe ne comprennent *pas* les honoraires des médecins ni les frais annexes. Les tarifs d'hospitalisation de la division commune comprennent l'encadrement médical, mais *pas* les frais annexes.

Les jours d'entrée et de sortie sont comptés en plein.

IV. Salle d'accouchement et honoraires des sages-femmes

Tarifs d'hospitalisation, injections, médicaments, alimentation et – à l'exception des personnes non assurées – honoraires des *médecins (accoucheur et anesthésiste)* non compris

Salle d'accouchement	1re classe fr.	2e classe fr.	3e classe fr.
Accouchement normal	400.—	320.—	200.—
Avec épisiotomie et suture	484.—	388.—	242.—
Accouchement difficile (intervention, présentation du siège, gémellarité, version, extraction, forceps, aspiration)	558.—	447.—	279.—
Sages-femmes			
Accouchement	474.—	380.—	237.—
Césarienne	190.—	152.—	95.—

V. Salle d'opération

Prix avec pansements, mais transfusion, conserves de sang, plasma sanguin, perfusions, médicaments et – à l'exception des personnes non assurées en division commune – honoraires du chirurgien et des anesthésistes non compris.

Interventions sur les patientes hospitalisées ainsi que sur les patientes privées en traitement ambulatoire des médecins-chefs, médecins agréés et chefs de division.

Durée de l'intervention	1re classe fr.	2e classe fr.	3e classe fr.
– 10 minutes	316.—	237.—	158.—
11– 20 minutes	630.—	473.—	315.—
21– 30 minutes	788.—	591.—	394.—
31– 40 minutes	946.—	710.—	473.—
41– 50 minutes	1104.—	828.—	552.—
51– 60 minutes	1260.—	945.—	630.—
61– 75 minutes	1418.—	1064.—	709.—
76– 90 minutes	1576.—	1182.—	788.—
91–120 minutes	1890.—	1418.—	945.—
2– 3 heures	2206.—	1655.—	1103.—
3– 4 heures	2520.—	1890.—	1260.—
4– 5 heures	3150.—	2363.—	1575.—
plus de 5 heures	3780.—	2835.—	1890.—

VI. Supplément pour les prestations spéciales demandées pour des raisons linguistiques et culturelles

Supplément à ajouter au prix de pension
par journée de soins . . . . . 70 francs

VII. Tarifs d'une stérilisation par laparoscopie

Opérations de stérilisation par laparoscopie sur les accouchées de la division commune (forfaits) qui sont au bénéfice d'une assurance-maladie

Poste 3024.01 Stérilisation après accouchement
(Tarif orange des hôpitaux; 100 points à 4.15 francs) . . 415 francs

Le forfait de 415 francs doit être facturé personnellement à la patiente. La facture doit indiquer qu'il ne s'agit *pas* là d'une prestation obligatoire de la caisse-maladie.
Pour les personnes non assurées, c'est le tarif normal des opérations et prestations annexes qui s'applique.

VIII. Prestations de laboratoire

Examens effectués au laboratoire de chimie et d'hématologie de la Maternité cantonale

Tarif conforme à la nouvelle liste des analyses (1er juillet 1986):	Valeur du point fr.
Patientes hospitalisées, personnes non assurées en 3e classe et clients externes	1.—
Patientes hospitalisées, 2e classe	1.50
Patientes hospitalisées, 1re classe	1.75

IX. Règlement des provisions (dépôt)

valable à partir du 1er janvier 1988

Seuls les «vrais» cas d'urgence sont exclus de la présente réglementation des provisions. Par ailleurs, les patientes de la division commune, non domiciliées dans le canton de Berne, sont libérées du dépôt en espèces, lorsque le droit fédéral ou des conventions avec d'autres cantons ou Etats le prévoit (art. 49, 2e alinéa de la loi sur les hôpitaux).

1. Patientes hospitalisées

	Traitement des personnes non assurées		
	3e classe	2e classe	1re classe
a Patientes imposables dans le canton de Berne	pas d'obligation de dépôt; provision libre		
b Patientes imposables dans un autre canton	fr. 700.—	fr. 1000.—	fr. 1500.—
c Etrangers domiciliés à l'étranger	provision à concurrence du montant présumé des frais de traitement, mais d'au moins 3000 francs		

Ne peuvent être admises en 1re et 2e classe de traitement (division privée) que les patientes qui peuvent verser la provision susmentionnée lors de leur entrée à l'hôpital ou qui peuvent donner une garantie (lettre de confirmation, de reconnaissance, de garantie). Seuls sont exclus de la présente réglementation les «vrais» cas d'urgence.

2. Patientes en traitement ambulatoire

Les patientes dont le domicile fiscal se trouve en Suisse ne sont pas tenues au dépôt. Les étrangers domiciliés à l'étranger versent à l'avance le montant présumé des frais de traitement.

X.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1er janvier 1988. Il remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 janvier 1987 et du 1er juillet 1987 (Tarifs d'hospitalisation dans la division des nouveaux-nés) concernant les tarifs d'hospitalisation et de traitement à la Maternité cantonale de Berne.

Berne, 6 janvier 1988

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

20 janvier 1988

Ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 22 mai 1974 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est modifiée comme suit:

Art. 146 [1] Le Laboratoire cantonal est autorisé à fournir des renseignements sur la composition de l'eau potable
a aux offices cantonaux et fédéraux,
b aux membres du Grand Conseil du canton de Berne,
c aux organes compétents de l'armée.

[2] Le communes sont tenues d'informer complètement les consommateurs d'eau sur la qualité de l'eau potable qui est livrée sur leur territoire.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er février 1988.

Berne, 20 janvier 1988

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par le Conseil fédéral le 19 avril 1988.

20 janvier 1988

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents (personnes non assurés)

35

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

1. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans les cliniques psychiatriques cantonales se monte par jour:
   - *a* pour les patients domiciliés dans le canton de Berne, fr.
     - dans la troisième classe à . . . . . 100.—
     - dans la deuxième classe à . . . . . 140.—
     - dans la première classe à . . . . . 188.—
   - *b* pour les patients domiciliés hors du canton de Berne,
     - dans la troisième classe à . . . . . 240.—
     - dans la deuxième classe à . . . . . 265.—
     - dans la première classe à . . . . . 292.—

2. Le prix de pension dans les policliniques psychiatriques universitaires cantonales se monte par jour:
   - *a* pour les patients domiciliés dans le canton de Berne
     - *aa* qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à . . . . . fr. 162.—
     - *bb* qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à . . . . . 108.—
   - *b* pour les patients domiciliés hors du canton de Berne
     - *aa* qui sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à . . . . . 359.—

bb qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à . . . . . fr. 211.—

3. Ces prix ne comprennent pas les honoraires dus pour les soins médicaux donnés, moyennant autorisation, aux patients privés.

4. Le prix de pension en cas d'hospitalisation dans le service K2 de la Clinique psychiatrique universitaires de Berne se monte par jour: fr.
   a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne . . 100.—
   b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne. . 463.—

II.

Le prix de pension minimal fixé par jour à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant: fr.
a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne . . . 124.—
b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne . . . 407.—

III.

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales est la suivante:
   a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne
      aa prestations médicales
         pour une consultation approfondie, accompagnée d'une thérapie, par séance . . . . . fr. 78.—
         pour une séance de thérapie de groupe, par séance et par patient . . . . . 46.—
         pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, par consultation 30.—
         pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, par séance . . . . . 78.—
         pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des œuvres sociales, etc.) par séance . . . . . 117.—
      bb prestations non médicales (psychologues)
         pour une consultation, par séance . . . . . 39.—
         pour une thérapie de groupe, par séance et par patient . . . . . 23.—
         pour une consultation téléphonique d'au moins 30 minutes, par consultation. . . . . 15.—
         pour une consultation d'un psychologue de l'extérieur, par séance . . . . . 39.—

pour une séance thérapeutique de famille, par séance . . . . . fr. 58.—

b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne

aa prestations médicales

pour une consultation approfondie accompagnée d'une thérapie, par séance . . . . . 171.—

pour une séance de thérapie de groupe, par séance et par patient . . . . . 103.—

pour une consultation téléphonique de nature psychiatrique d'au moins 30 minutes, par consultation 66.—

pour une consultation d'un médecin spécialiste de l'extérieur, idem consultation approfondie, par séance . . . . . 171.—

pour une séance thérapeutique de famille (si nécessaire mesures thérapeutiques à étudier au cours d'une seule séance avec le patient, la famille, les autorités des œuvres sociales, etc.) par séance . . . . . 255.—

bb prestations non médicales (psychologues)

pour une consultation, par séance . . . . . 85.—

pour une thérapie de groupe, par séance et par patient . . . . . 51.—

pour une consultation téléphonique d'au moins 30 minutes, par consultation . . . . . 33.—

pour une consultation d'un psychologue de l'extérieur, par séance . . . . . 85.—

pour une séance thérapeutique de famille, par séance . . . . . 127.—

2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Policlinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante:

a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne fr.

suivant une thérapie individuelle . . . . . 78.—

suivant une thérapie de groupe . . . . . 46.—

b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne

suivant une thérapie individuelle . . . . . 171.—

suivant une thérapie de groupe . . . . . 103.—

IV.

Les prix pour l'encadrement des patients en hospitalisation partielle ou des patients en placement familial se montent par jour:

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit fr.

dans la troisième classe à . . . . . 69.—

dans la deuxième classe à . . . . . 96.—

		fr.
	dans la premier classe à	128.—
	supplément pour soins aux patients en placement familial	5.—
b	pour patients domiciliés hors du canton de Berne qui séjournent en clinique, de jour ou de nuit	
	dans la troisième classe	160.—
	dans la deuxième classe	176.—
	dans la première classe	194.—
	supplément pour soins aux patients en placement familial	5.—

V.

Pour tous les patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines et des mesures, on applique les taxes fixées pour patients domiciliés dans le canton de Berne.

VI.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 1988. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 7 janvier 1987 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques pour adolescents. Il abroge également l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 juin 1987 concernant les pensions à payer dans l'unité de soins K2 pour cas de toxicomanie de la Clinique psychiatrique universitaire de Berne.

Berne, 20 janvier 1988

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

27 janvier 1988

Ordonnance concernant les soins donnés à titre professionnel dans des foyers et des familles à des personnes âgées ou handicapées (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I.

L'ordonnance du 18 septembre 1973 concernant les soins donnés à titre professionnel dans des foyers et des familles à des personnes âgées ou handicapées est modifiée comme suit:

Exceptions

Art. 3 L'ordonnance ne s'applique pas:
a abrogée;
b à *f* inchangées.

II.

1. Les foyers d'habitation et centres de réadaptation qui, selon l'article 3, lettre *a,* n'étaient jusqu'à présent pas concernés par l'ordonnance, doivent demander une autorisation d'exploiter à la Direction des œuvres sociales dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.
2. La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1988.

Berne, 27 janvier 1988

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

27 janvier 1988

Ordonnance sur l'exercice de l'art dentaire (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 14 à 32 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 3 décembre 1965 sur l'exercice de l'art dentaire est modifiée comme suit:

Art. 6a [1] Le ou la dentiste est autorisé(e) à occuper dans son cabinet un ou une hygiéniste dentaire, à qui il peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité propres, les tâches suivantes:

a nettoyage et détartrage des dents, application topique de fluorure;

b prise et développement de radiographies dans le cadre des prescriptions fédérales sur la protection contre les radiations et conformément aux dispositions y afférentes;

c éducation en matière d'hygiène buccale.

[2] Sont considérées comme hygiéniste dentaires les personnes qui ont suivi avec succès une formation correspondante dans une des écoles reconnues et financées par la Direction de l'hygiène publique. D'autres formations, de valeur équivalente, peuvent également permettre l'exercice de la profession tel qu'il est prévu au premier alinéa.

[3] Sont réservées les prescriptions sur la police des étrangers.

[4] Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication.

Berne, 27 janvier 1988

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

27 janvier 1988

Ordonnance sur les écoles cantonales de soins infirmiers en psychiatrie

41

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 15, 2e alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux),

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier [1] Sont considérées comme écoles cantonales de soins infirmiers en psychiatrie les écoles que le canton de Berne gère à la Clinique psychiatrique universitaire de Berne, ainsi qu'aux Cliniques psychiatriques de Münsingen et de Bellelay.

[2] La présente ordonnance régit leur organisation, la formation qu'elles dispensent, l'admission et les droits et les devoirs généraux des élèves.

Objectif

Art. 2 Les écoles enseignent les soins infirmiers en psychiatrie, conformément aux dispositions et directives de la Croix-rouge suisse (CRS) ou d'un autre programme de formation centré sur les soins infirmiers en psychiatrie et reconnu par la Croix-rouge.

Surveillance

Art. 3 [1] La haute surveillance des écoles ressortit au Conseil-exécutif. La Direction de l'hygiène publique est l'autorité de surveillance.

[2] La Croix-rouge contrôle les écoles en vertu de la convention signée à cet effet par les cantons et des règlements qu'elle a elle-même édictés. La Direction de l'hygiène publique accompagne la Croix-rouge dans ses visites de l'école (visites de reconnaissance et de contrôle), qui lui envoie chaque fois une copie du rapport.

[3] Les commissions scolaires assurent la surveillance directe des écoles en vertu des dispositions suivantes.

Frais

Art. 4 [1] L'Etat supporte les frais de construction et d'installation, ainsi que les frais d'exploitation des écoles de soins infirmiers en psychiatrie, selon l'article 50, 2e alinéa de la loi du 2 décembre 1973

sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux).

2 L'enseignement est gratuit pour les élèves qui peuvent prouver qu'ils ou elles sont domicilié(e)s dans le canton de Berne au moment de leur inscription ou qu'ils ou elles l'ont été pendant au moins dix ans.

3 Les frais de scolarité des autres élèves sont fixés par la Direction de l'hygiène publique.

4 Est réservée la réglementation des frais selon les conventions intercantonales.

II. Organisation

Rapport école/clinique

Art. 5 1 L'école et la clinique sont des établissements organisés séparément et indépendants l'un de l'autre.

2 La clinique offre à l'école des places de formation et l'appuie dans ses tâches d'enseignement.

3 La collaboration administrative et pédagogique entre l'école, la clinique et les autres lieux de stage doit être réglementée par des conventions écrites. Ces conventions sont soumises à l'approbation de la Direction de l'hygiène publique.

Organes et conseil des élèves

Art. 6 1 Les organes de l'école sont:
a la commission scolaire,
b la direction,
c la commission de promotion,
d la commission d'admission.

2 Chaque classe élit pour l'année son représentant ou sa représentante. Le conseil des élèves est composé des représentants de toutes les classes, il n'a pas fonction d'organe. Ses compétences sont délimitées à l'article 15.

Commission scolaire

Art. 7 1 Les écoles de soins infirmiers en psychiatrie sont chacune soumises à la surveillance directe d'une commission scolaire.

2 La commission scolaire comprend sept membres au minimum et treize au maximum. Sa composition doit garantir une surveillance spécialisée compétente et indépendante de l'école.

3 Le Conseil-exécutif nomme pour quatre ans le président ou la présidente et les autres membres sur proposition de la Direction de l'hygiène publique. La reconduction s'effectue au même moment que celle du personnel de l'Etat.

Fonctionnement

Art. 8 [1] Le président ou la présidente convoque la commission scolaire aussi souvent que les affaires l'exigent ou sur la demande d'au moins un tiers des membres ou de la direction de l'école. La commission se réunit plusieurs fois par an.

[2] Les décisions sont prises à la majorité relative. Le président ou la présidente a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages. Le quorum est atteint quand la majorité des membres de la commission sont présents.

[3] Un procès-verbal doit être établi pour chaque séance. Les principales délibérations et les décisions doivent y figurer. La rédaction du procès-verbal relève en règle générale du secrétariat de chaque école.

Indemnité

Art. 9 [1] Les membres de la commission sont indemnisés conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

[2] Le Conseil-exécutif fixe l'indemnité du président ou de la présidente.

Tâches de la commission scolaire

Art. 10 La commission scolaire exerce la surveillance directe de l'école. Elle est chargée des tâches suivantes:

a surveillance de l'exploitation de l'école;
b contrôle de la conception et du programme de formation à l'intention de la Direction de l'hygiène publique;
c propositions à la Direction de l'hygiène publique lors de la fixation du plan du personnel;
d promulgation d'une réglementation de la promotion des élèves sous réserve de son approbation par la Direction de l'hygiène publique;
e nomination du ou de la vice-président(e);
f propositions à la Direction de l'hygiène publique pour ce qui est de la nomination du directeur ou de la directrice de l'école;
g nomination des membres de la commission de promotion et de la commission d'admission;
h approbation de la procédure d'admission des élèves;
i engagement des enseignants et des enseignantes en soins infirmiers ainsi que des assistants et des assistantes sur proposition de la direction de l'école et dans le cadre des dispositions du droit du personnel;
k adoption du budget à l'intention de la Direction de l'hygiène publique;
l contrôle du compte et du rapport annuels à l'intention de la Direction de l'hygiène publique;
m conclusion de conventions avec les cliniques et les lieux de stage

sous réserve de leur approbation par la Direction de l'hygiène publique;

n examen des recours déposés contre des décisions de la direction de l'école.

Direction de l'école

Art. 11 [1] La Direction de l'hygiène publique nomme pour chaque école un directeur ou une directrice sur proposition de la commission scolaire.

[2] Le directeur ou la directrice est généralement titulaire d'un diplôme d'infirmier ou d'infirmière en psychiatrie; il ou elle dispose de plusieurs expériences professionnelles pratiques et est apte et prêt(e) à s'acquitter de tâches d'enseignement et de gestion.

Tâches de la direction de l'école

Art. 12 [1] La direction de l'école est responsable de son fonctionnement et de tout ce qui ne revient pas expressément à un autre organe.

[2] Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

a élaboration de la conception et du programme de formation, y compris des critères d'appréciation des résultats théoriques et pratiques des élèves;

b organisation et contrôle de l'enseignement pratique et théorique selon le programme d'enseignement;

c élaboration d'une réglementation de la promotion des élèves à l'intention de la commission scolaire;

d notification et exécution des décisions de la commission de promotion;

e établissement du budget, du compte et du rapport annuels à l'intention de la commission scolaire;

f propositions à la commission scolaire pour ce qui est de l'engagement d'enseignants et d'enseignantes et d'assistants et d'assistantes;

g engagement et licenciement de professeurs conformément aux dispositions du droit du personnel;

h engagement et licenciement du personnel de secrétariat et organisation des suppléances de courte durée;

i représentation des intérêts de l'école auprès des tiers, notamment de la Direction de l'hygiène publique et de la Croix-rouge suisse;

k adoption de mesures disciplinaires en vertu de l'article 28;

l renvoi d'élèves (en cas de résultats estimés insuffisants par la commission de promotion);

m organisation et contrôle de la protection sanitaire des élèves.

[3] Les tâches et les compétences du directeur ou de la directrice de l'école sont fixées par le menu dans un cahier des charges qui doit être approuvé par la Direction de l'hygiène publique. Le directeur ou

la directrice de l'école assiste aux séances de la commission scolaire en tant que membre consultatif, lui soumet les affaires et lui fait régulièrement un rapport.

Commission de promotion

Art. 13 [1] La commission scolaire charge une commission de la promotion des élèves. Cette commission de promotion se compose
a du directeur ou de la directrice (présidence),
b de tous les maîtres et maîtresses de classes,
c d'un représentant ou d'une représentante des professeurs et du service des soins,
d d'un membre de la commission scolaire.

[2] La commission de promotion décide, en vertu de la réglementation de la promotion des élèves,
a de la promotion des élèves,
b de l'admission à l'examen de diplôme,
c du résultat de l'examen de diplôme,
d du renvoi des élèves en cas de résultats insuffisants.

[3] Les décisions de la commission de promotion sont notifiées et exécutées par la direction de l'école.

Commission d'admission

Art. 14 [1] La commission scolaire charge une commission de l'exécution de la procédure d'admission. Cette commission d'admission se compose au moins
a du directeur ou de la directrice (présidence),
b d'un représentant ou d'une représentante du personnel enseignant, de la commission scolaire et du personnel soignant,
c d'une personne de formation pédagogique (enseignant, psychologue, conseiller en orientation professionnelle, etc.).

[2] La commission d'admission fixe la procédure d'admission et la soumet à l'approbation de la commission scolaire. L'admission peut, dans des cas justifiés, être soumise au bon accomplissement d'un stage préalable ou d'une école préparatoire.

[3] La décision de la commission d'admission quant à l'admission ou le refus des candidats et des candidates leur est communiquée par écrit. Elle est définitive.

Conseil des élèves

Art. 15 Le conseil des élèves est composé de tous les représentants de classe et représente les intérêts des élèves auprès de l'école. Il peut, si nécessaire, s'adresser par écrit à la commission scolaire. Cette dernière doit alors traiter l'affaire en question lors de sa séance suivante.

III. Admission et formation

Conditions d'admission

Art. 16 [1] L'admission à l'école est soumise aux conditions suivantes:

a avoir 18 ans révolus;
b être en bonne santé physique et mentale;
c disposer de la force de caractère nécessaire;
d avoir suivi 9 années d'enseignement (école secondaire) et parler une deuxième langue; des dispenses peuvent être accordées dans certains cas;
e avoir terminé un apprentissage professionnel ou fait ses preuves dans une activité professionnelle antérieure;
f avoir suivi avec succès la procédure d'admission, y compris stage préalable ou école préparatoire lorsqu'ils sont exigés.

[2] Si le nombre des candidats et candidates admissibles est supérieur au nombre de places de formation disponibles, la priorité est donnée aux postulants et postulantes domicilié(e)s dans le canton de Berne. Sont réservées les dispostions d'admission des conventions intercantonales.

Formation

Art. 17 [1] Le programme de formation correspond aux dispositions et aux directives de la Croix-rouge portant sur les soins infirmiers en psychiatrie et doit être approuvé par la Direction de l'hygiène publique.

[2] Les élèves acquièrent la formation pratique dans les cliniques psychiatriques, ainsi que dans d'autres hôpitaux et institutions correspondants.

Appréciation et diplôme

Art. 18 [1] Les connaissances professionnelles et les capacités des élèves font l'objet d'un contrôle continu tout au long de la période de formation.

[2] L'appréciation, les conditions d'admission à l'étape suivante de la formation et les conséquences de résultats insuffisants sont prévues dans la réglementation de la promotion.

[3] La formation s'achève par un examen de diplôme.

[4] Après avoir réussi leur examen de diplôme, les élèves reçoivent un diplôme signé par la direction de l'école et contresigné et enregistré par la Croix-rouge suisse.

IV. Droits et devoirs des élèves

Généralités

Art. 19 [1] Les élèves sont placés sous l'autorité de l'école qu'ils fréquentent pendant toute la durée de leur formation.

2 Sauf stipulation contraire dans la présente ordonnance, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives au personnel de l'Etat aux élèves des écoles.

Contrat de formation

Art. 20 1 Les élèves et l'école sont liés par un contrat de formation écrit.

2 Le contrat de formation doit être signé par la direction de l'école, par l'élève et, le cas échéant, par son représentant légal ou par l'autorité tutélaire. Il contient notamment des informations sur
a le début et la fin de la formation,
b l'horaire de travail,
c les vacances,
d les délais de résiliation,
e l'indemnité,
f les assurances,
g la protection sanitaire.

Période d'essai et résiliation

Art. 21 1 Sont considérés comme période d'essai les six premiers mois de la formation. Au cours de cette période d'essai, le contrat de formation peut être résilié par l'école ou par l'élève avec un délai de préavis de sept jours.

2 A la fin de la période d'essai, le contrat de formation peut être résilié prématurément
a dans le cadre des dispositions de la réglementation de la promotion des élèves,
b d'un commun accord,
c pour des justes motifs (fautes disciplinaires graves, raisons de santé en particulier).

3 La résiliation pour justes motifs a lieu avec effet immédiat.

Absences

Art. 22 Les absences sont régies par la réglementation de la promotion des élèves.

Indemnité

Art. 23 Les élèves reçoivent une indemnité mensuelle brute selon les dispositions cantonales en vigueur.

Horaire de travail, jours fériés, vacances et congés

Art. 24 1 L'horaire de travail hebdomadaire moyen pendant le stage, les vacances, les jours fériés et les congés sont régis par l'ordonnance sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat (ordonnance sur les fonctionnaires).

2 Les dates des vacances sont fixées par la direction de l'école après entente avec les unités de formation.

Protection sanitaire

Art. 25 La protection sanitaire des élèves est assurée selon les prescriptions de la Croix-rouge suisse. Son organisation et son contrôle ressortissent à la direction de l'école.

Devoir de discrétion

Art. 26 Les élèves sont tenus de ne pas divulguer les affaires de service et les secrets qui leur sont confiés dans le cadre de leur formation ou qu'ils ont appris au cours de leurs activités pratiques. Le devoir de discrétion subsiste après la fin du contrat de formation.

Assurance-maladie et accident

Art. 27 [1] L'adhésion à une caisse d'assurance-maladie est obligatoire. Les élèves peuvent s'assurer auprès de la caisse-maladie de leur choix ou auprès de la caisse d'assurance collective du personnel de l'Etat. Ils ont droit dans les deux cas à une contribution de l'Etat.

[2] Les élèves sont assuré(e)s contre les accidents, professionnels ou non, auprès de la caisse d'assurance-accidents du personnel de l'Etat.

Mesures disciplinaires

Art. 28 [1] Celui ou celle qui enfreint la réglementation de la promotion des élèves, le règlement de l'établissement ou toute autre prescription, ou refuse de suivre les instructions du personnel compétent de l'école ou des unités de formation, commet une faute disciplinaire.

[2] Sont considérées comme des mesures disciplinaires
a l'avertissement,
b le blâme avec menace de renvoi,
c le renvoi.

[3] Les mesures disciplinaires sont fonction de la gravité de la faute commise. On tiendra compte en les prenant de la culpabilité de l'élève et de sa conduite antérieure.

[4] Les mesures disciplinaires sont prises par la direction de l'école, qui examine les faits en détail et entend, dans tous les cas, l'élève et les personnes éventuellement concernées.

[5] Les avertissements peuvent être répétés. Ils doivent être justifiés oralement et consignés dans un procès-verbal, signé par l'élève. Le blâme et le renvoi doivent être notifiés et justifiés par lettre recommandée ou contre quittance.

Voies de droit

Art. 29 [1] Un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 20 jours suivant notification contre les décisions de la direction de l'école et de la commission de promotion auprès de la commission scolaire.

2 Un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 20 jours également contre les décisions de la commission scolaire auprès de la Direction de l'hygiène publique du canton de Berne,
a en cas de renvoi de l'école par mesure disciplinaire,
b en cas de redoublement ou de renvoi pour résultats insuffisants,
c en cas de refus du diplôme ou de l'admission à l'examen final.

3 Les motifs de recours admissibles sont les suivants:
a violation des prescriptions de la réglementation de la promotion des élèves et d'autres textes importants,
b notation arbitraire,
c mesures disciplinaires disproportionnées.

4 Pour ce qui est des procédures de recours auprès de la commission scolaire et de la Direction de l'hygiène publique, il n'est perçu de frais qu'en cas de recours déposé de propos délibéré ou avec légèreté.

5 Un recours peut être déposé dans les 30 jours contre les décisions de la Direction de l'hygiène publique auprès du Conseil-exécutif du canton de Berne. Les décisions du Conseil-exécutif quant à l'octroi ou le refus du diplôme ou de l'admission à un examen peuvent être portées devant le tribunal administratif (art. 15, 1er al., chiffre 2, lit. *f* de la loi sur la justice administrative).

V. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Dispositions transitoires

Art. 30 Les réglementations de promotion doivent être soumises à l'approbation de la Direction de l'hygiène publique dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les réglementations actuelles sont valables jusqu'à cette date.

Entrée en vigueur

Art. 31 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 1988, date à partir de laquelle sont abrogés les règlements d'organisation des écoles cantonales de soins infirmiers en psychiatrie.

Berne, 27 janvier 1988

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*